



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)**

15968/23

**ENT 254
MI 1037
COMPET 1173
IND 625
DELECT 188**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 novembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2023) 7206 final

Objet: **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**
du 16.11.2023
modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les
matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7206 final.

p.j.: C(2023) 7206 final



Bruxelles, le 16.11.2023
C(2023) 7206 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.11.2023

**modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être
utilisés à l'extérieur des bâtiments**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ

La directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement¹ (la «directive») a été adoptée le 8 mai 2000 et est entrée en vigueur le 3 janvier 2002. Le cadre juridique de l'UE relatif aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments a été introduit par la fusion de sept directives sur des produits spécifiques et de deux directives sur les procédures d'essai².

La directive établit le cadre juridique permettant d'harmoniser les règles et procédures relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et mis sur le marché de l'UE. Elle vise à protéger l'environnement, la santé des personnes et le bien-être des citoyens en réduisant les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, et à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en harmonisant les exigences relatives aux matériels

¹ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1), modifiée par la directive 2005/88/CE (JO L 344 du 27.12.2005, p. 44), par le règlement (CE) n° 219/2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109) et par le règlement (UE) 2019/1243 (JO L 198 du 25.7.2019); corrigée par le rectificatif [JO L 165 du 17.6.2006, p. 35 (2005/88/CE)]. Texte original: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32005L0088>; texte consolidé: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02000L0014-20190726>. Page web sectorielle de la Commission sur les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments: https://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/noise-emissions_fr.

² Directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (JO L 33 du 8.2.1979, p. 15);
directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier (JO L 300 du 19.11.1984, p. 111);
directive 84/533/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs (JO L 300 du 19.11.1984, p. 123);
directive 84/534/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour (JO L 300 du 19.11.1984, p. 130);
directive 84/535/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage (JO L 300 du 19.11.1984, p. 142);
directive 84/536/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance (JO L 300 du 19.11.1984, p. 149);
directive 84/537/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main (JO L 300 du 19.11.1984, p. 156);
directive 84/538/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon (JO L 300 du 19.11.1984, p. 171);
directive 86/662/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (JO L 384 du 31.12.1986, p. 1).

destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments en ce qui concerne les émissions sonores, afin de prévenir les obstacles à la libre circulation de ces matériels.

La directive est une législation «ancienne approche». Elle prescrit des exigences et spécifications techniques (y compris les références de normes) différentes de la législation de la nouvelle approche, qui définit des prescriptions essentielles tout en laissant l'utilisation des spécifications techniques à la discrétion du constructeur. En particulier, la directive fixe des limites de bruit harmonisées pour une liste exhaustive d'équipements, des méthodes détaillées de mesure des niveaux sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, des procédures d'évaluation de la conformité et des exigences en matière de marquage.

L'annexe III, qui représente la moitié du texte de la directive, contient la description des méthodes de mesure du bruit que l'industrie doit respecter pour la conception et l'évaluation de la conformité des équipements extérieurs. Ces méthodes sont actuellement dépassées et la présente proposition permettrait d'adapter cette partie importante de la directive au progrès technique et simplifierait le travail des fabricants et des organismes notifiés en utilisant la version actuellement disponible des normes adoptées au titre de la directive 2006/42/CE relative aux machines³ (ci-après la «directive Machines»). En outre, les nouvelles mesures du bruit constitueraient une base plus solide pour la mise à jour des limites de bruit dans le cadre d'une future révision de la directive.

La présente proposition résulte du pouvoir de la Commission, conformément à l'article 18 *bis* de la directive, d'adopter des actes délégués modifiant l'annexe III afin de l'adapter au progrès technique et se fonde sur les conclusions de l'évaluation REFIT de la directive⁴ publiée le 16 novembre 2020, après consultation du groupe d'experts de la Commission sur les émissions sonores à l'extérieur⁵ (ci-après le «groupe d'experts»).

La directive complète les exigences de la directive «Machines» en ce qui concerne les émissions de bruit aérien. 55 des 57 catégories d'équipements couvertes par la directive relèvent également du champ d'application de la directive «Machines». La directive «Machines» suit la technique législative de la «nouvelle approche», selon laquelle les fabricants qui appliquent les normes harmonisées pertinentes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité. Conformément à l'annexe I, section 1.7.4.2, point u), les fabricants pourraient également utiliser les méthodes indiquées dans les normes harmonisées pour mesurer le bruit aérien, sauf indication contraire dans d'autres directives de l'Union, ce qui est le cas de la directive sur le bruit à l'extérieur pour ces 55 catégories d'équipements. Toutefois, les méthodes de mesure du bruit prévues à l'annexe III de la directive sont souvent dépassées car l'annexe III n'a pas été révisée depuis l'adoption de la directive.

³ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24–86), modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14), par la directive 2009/127/CE (JO L 310 du 25.11.2009, p. 29), par le règlement (UE) n° 167/2013 (JO L 60 du 2.3.2013), p. 1, par la directive 2014/33/UE (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251) et par le règlement (UE) 2019/1243 (JO L 198 du 25.7.2019); corrigée par le rectificatif [JO L 076 du 16.3.2007, p. 35 (2006/42/CE)]. Texte original: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0042>; texte consolidé: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006L0042-20190726>.

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:715:FIN>

⁵ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=3673>

Le suivi de l'évaluation de la directive relative aux émissions sonores dans l'environnement est inclus dans le plan d'action «zéro pollution» dans le cadre de l'initiative phare 2, pour la période 2022-2023, conformément à la stratégie de l'UE visant à réduire le bruit à la source et aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 16 novembre 2020, la Commission a publié l'évaluation REFIT de la directive⁶.

La conclusion générale de l'évaluation était que la directive est généralement considérée comme efficace, efficiente, pertinente et cohérente, et qu'elle apporte une valeur ajoutée européenne. La directive était et reste la principale force motrice de la réduction des émissions sonores pour les équipements de plein air.

Néanmoins, l'évaluation a mis en évidence plusieurs problèmes qui ont affecté le fonctionnement de la directive: le champ d'application, les limites de bruit, les méthodes de mesure du bruit, les procédures d'évaluation de la conformité, la collecte de données sur le bruit et l'alignement sur le nouveau cadre législatif⁷, et a souligné la nécessité soit d'une révision de la directive, soit de l'adoption de l'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués pour adapter les méthodes de mesure du bruit au progrès technique (article 18*bis*, de la directive).

Le 17 mars 2021, la Commission a présenté les résultats de l'évaluation de la directive au groupe d'experts. De nombreuses associations industrielles et l'organisme européen de normalisation ont exprimé leur soutien à la modification de l'annexe III au moyen d'un acte délégué, rapidement suivie d'une révision complète de la directive. Un nombre très réduit d'associations industrielles se sont déclarées favorables à une révision complète de la directive. Cette dernière était également, dans un premier temps, l'option privilégiée pour de nombreux États membres, à quelques exceptions près, mais ils ont finalement accepté de poursuivre d'abord la modification de l'annexe III au moyen d'un acte délégué, à condition qu'elle soit ensuite suivie de la révision de la directive.

Quand bien même la modification de l'annexe III au moyen d'un acte délégué ne permettra pas de résoudre tous les problèmes recensés par l'évaluation, elle résoudra plus rapidement, par rapport à une révision complète de la directive, l'un des problèmes les plus critiques, à savoir la mise à jour des méthodes de mesure du bruit en fonction des progrès techniques et, par conséquent, également en fonction des normes utilisées dans le cadre de la directive «Machines».

La modification de l'annexe III de la directive a fait l'objet de discussions avec toutes les parties prenantes, y compris les États membres, les associations industrielles, les organismes notifiés, les organisations européennes de normalisation et des experts en matière de normalisation des méthodes de mesure du bruit.

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:715:FIN>

⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30), ainsi que décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

La consultation des parties prenantes a eu lieu par l'intermédiaire du groupe d'experts avec l'aide de la plate-forme collaborative CIRCABC⁸ pour les communications et la diffusion d'informations et de documents. Le groupe d'experts s'est réuni en trois occasions différentes pour discuter des modifications de l'annexe III.

Les parties prenantes ont largement approuvé les nouvelles méthodes de mesure du bruit proposées.

La principale préoccupation du groupe d'experts était le fait que l'adoption de l'acte délégué est liée à la condition qu'il n'y ait pas d'incidence directe sur les résultats des mesures du bruit des équipements soumis à des limites de bruit (article 12 de la directive). Par défaut, si les méthodes de mesure du bruit changent, les niveaux de bruit qui en résultent pour l'équipement peuvent également changer. Pour les équipements visés à l'article 12, cela pourrait entraîner des non-conformités avec la directive si les nouvelles valeurs de bruit sont supérieures aux limites de bruit établies, même si les équipements n'ont pas changé. Pour éviter cela, la Commission a proposé, dans ces cas particuliers, de donner aux constructeurs la possibilité de déclarer les valeurs de bruit mesurées selon les méthodes originales établies dans la directive, pour autant que les limites de bruit fixées à l'article 12 ne soient pas révisées.

Un autre point qui a fait l'objet de discussions approfondies lors de toutes les réunions du groupe d'experts était la méthode de calcul du facteur d'incertitude, que la directive n'incluait pas. En raison de l'absence de progrès au sein du forum de normalisation sur ce sujet, il n'a pas été possible d'inclure une méthodologie à ce sujet.

Pour l'évaluation de la directive, différentes sources de données ont été utilisées, divers États membres et acteurs concernés ont été consultés au sein des groupes de travail concernés, et plusieurs études ont été réalisées afin de recueillir des informations actualisées sur les performances des matériels relevant du champ d'application de la directive et d'étudier la nécessité et la possibilité d'une révision:

- l'«étude sur l'expérience acquise dans l'application et la gestion de la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments» (l'étude «NOMEVAL»)⁹ en 2007;
- l'«analyse d'impact sur les options stratégiques possibles pour la révision de la directive relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments» (l'étude «ARCADIS») en 2009¹⁰;
- l'«étude sur la fusion de la directive 2000/14/CE relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments avec la directive 2006/42/CE relative aux machines» (l'étude «CEPS») en 2013¹¹;
- l'«étude sur l'adéquation du champ d'application et des valeurs limites actuels de la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des

⁸ <https://circabc.europa.eu/ui/group/597bb16c-7f1d-48ea-9afe-3d5248208547>

⁹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/1639>

¹⁰ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/1635>

¹¹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/4985>

matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments» (l'étude «ODELIA»)¹² en 2015-2016;

- l'«étude à l'appui d'une évaluation¹³ et d'une analyse d'impact¹⁴ de la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments» (l'étude «VVA») en 2017-2018.

Les informations sur les méthodes de mesure du bruit recueillies lors de l'évaluation de la directive, en particulier les informations figurant dans l'étude NOMEVAL, l'étude ODELIA, les avis présentés par les parties prenantes, ainsi que les normes actuelles, y compris les méthodes de mesure du bruit identifiées pour toutes les catégories d'équipements, ont servi de base à la préparation de l'acte délégué. Tous les commentaires et documents de prise de position reçus des différentes parties prenantes au cours du processus de préparation du présent acte délégué ont été distribués à tous les membres du groupe d'experts par l'intermédiaire de CIRCABC et examinés lors des réunions du groupe d'experts.

La Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à une analyse d'impact de la proposition. Les modifications introduites par la présente proposition se limitent au remplacement des méthodes de mesure du bruit déjà utilisées par les fabricants et les organismes notifiés par de nouvelles méthodes, sans introduire de charge supplémentaire. L'impact économique serait donc limité aux investissements ponctuels réalisés par ces parties prenantes pour adapter leurs installations aux nouvelles méthodes et pour réaliser la nouvelle mesure du bruit pour les modèles existants sur le marché. Les modèles d'équipements mis sur le marché ne devraient pas changer en raison des nouvelles méthodes. Les constructeurs seront toujours tenus de concevoir leurs machines de façon à maintenir les émissions sonores au niveau le plus bas afin de se conformer à la directive «Machines», comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, aucune incidence environnementale ou sociale n'est attendue.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ

L'objectif du présent règlement délégué est de modifier l'annexe III relative à la méthode de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments afin de l'adapter au progrès technique, conformément à l'article 18, point a).

Plus précisément, l'article 18, point a), prévoit que la modification ne peut avoir d'incidence directe sur le niveau de puissance acoustique mesuré des équipements énumérés dans les équipements décrits à l'article 12, notamment par l'inclusion de références aux normes européennes pertinentes.

En outre, le règlement délégué vise à assurer la cohérence avec l'état de l'art reflété dans les normes harmonisées, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui confèrent une présomption de conformité à l'exigence essentielle 1.7.4.2. u) sur les informations relatives aux émissions de bruit aérien telles que définies dans la directive «Machines».

¹² <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/18281>

¹³ <https://op.europa.eu/en/web/eu-law-and-publications/publication-detail/-/publication/90f4d795-e192-11e8-b690-01aa75ed71a1>

¹⁴ <https://op.europa.eu/en/web/eu-law-and-publications/publication-detail/-/publication/69de2e48-e17d-11e8-b690-01aa75ed71a1>

La date d'applicabilité proposée du règlement délégué se situe 24 mois après son entrée en vigueur et le règlement délégué n'aura donc pas d'effet sur les équipements mis sur le marché de l'Union avant cette date.

Le règlement délégué n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.11.2023

modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments¹⁵, et notamment son article 18*bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la directive 2000/14/CE, les États membres veillent à ce que les équipements visés à l'article 2, paragraphe 1, ne soient pas mis sur le marché ou mis en service tant que le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union n'a pas veillé à ce que l'équipement porte l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, qui, conformément à l'article 3, point f), est déterminé conformément aux exigences énoncées à l'annexe III.
- (2) Conformément à l'annexe I, section 1.5.8, deuxième alinéa, de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, les États membres veillent à ce que les fabricants évaluent le niveau des émissions sonores des machines. Conformément à la section 1.7.4.2, point u), de ladite annexe, les États membres veillent à ce que les fabricants fournissent des informations sur les émissions de bruit aérien, y compris des informations sur la méthode utilisée pour mesurer le bruit aérien, qui devrait être la méthode la plus appropriée pour la machine lorsque des normes harmonisées ne sont pas appliquées, à moins que la méthode ne soit spécifiée dans d'autres actes législatifs de l'Union et que son utilisation soit obligatoire, ce qui est le cas de la directive 2000/14/CE. Les fabricants d'équipements qui relèvent à la fois du champ d'application de la directive 2006/42/CE et de la directive 2000/14/CE

¹⁵ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

¹⁶ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

sont donc tenus de mesurer les émissions sonores de ces équipements conformément aux méthodes établies dans la directive 2000/14/CE.

- (3) L'article 12 de la directive 2000/14/CE contient un tableau dans lequel le niveau de puissance acoustique admissible des équipements destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments est fixé. Ce tableau a été mis à jour par la directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷. Les méthodes de mesure du bruit, qui figurent à l'annexe III de la directive 2000/14/CE, n'ont toutefois pas été mises à jour depuis son adoption. Il est donc nécessaire d'adapter ces méthodes aux progrès techniques et aux progrès de la normalisation européenne.
- (4) Les différentes méthodes de mesure peuvent présenter des conditions ou des limitations différentes qui peuvent avoir une incidence sur le niveau de puissance acoustique calculé. Les niveaux de puissance acoustique admissibles visés à l'article 12 de la directive 2000/14/CE ont été établis à l'aide des méthodes de mesure adoptées en 2000. Si les niveaux de puissance acoustique garantis des équipements énumérés à l'article 12 sont calculés conformément aux nouvelles méthodes de mesure et que les niveaux de puissance acoustique admissibles n'ont pas été actualisés en conséquence, les deux valeurs de bruit peuvent ne pas être totalement comparables et la variation du niveau de puissance acoustique garanti calculé due à la modification de la méthode de mesure du bruit pourrait entraîner une modification de la conformité de l'équipement. Lorsque des doutes apparaissent quant à la conformité des équipements en raison d'une modification des méthodes de mesure du bruit, il est donc nécessaire, pour des raisons de comparabilité, de prévoir le calcul des niveaux de puissance acoustique selon les mêmes méthodes de mesure que celles utilisées pour établir les niveaux de puissance acoustique admissibles.
- (5) Il convient dès lors de modifier la directive 2000/14/CE en conséquence.
- (6) Il est nécessaire de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences. Il y a donc lieu de reporter l'application du présent règlement délégué,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III de la directive 2000/14/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹⁷ Directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 344 du 27.12.2005, p. 44).

Il est applicable à partir du *[Note à l'OP: insérer la date exacte — [...] 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.11.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN